



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-03-09-00902

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION

SCEA BURATTI
4670 route de la Vitarelle
82000 MONTAUBAN

imposition de prescriptions de mesures d'urgences à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées exploitées par la SCEA BURATTI situées chemin de Tenans à Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, D. 181-15-2 III, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu les premiers constats effectués sur le site le 2 mars 2023 par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 2 mars 2023 ;

Considérant que les premiers constats effectués sur place par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 2 mars 2023 sur le site, chemin de Tenans à Montauban, exploité par la SCEA BURATTI montrent que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux d'extinction d'incendie n'ont pas été confinées sur site ;

Considérant la retombée des fumées de l'incendie dans l'environnement du site, notamment dans une zone agricole ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 2 mars 2023 ;

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SCEA Buratti dont le siège social est situé 4670 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé chemin de Tenans 82000 MONTAUBAN.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie survenu le 2 mars 2023.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des réglementations applicables.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant à la mise en sécurité des installations du site dans un délai de vingt-quatre heures : prendre toutes dispositions pour limiter l'accès aux déchets incendiés et plus globalement interdire l'accès à la zone incendiée. Les déchets issus de l'incendie susceptibles d'être lessivés sont protégés des intempéries.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- le retour d'expérience tiré d'évènements similaires sur d'autres sites de même activité ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-inspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude, établie par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Cette étude est réalisée en trois phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, ...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
3. Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
4. La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie);
5. Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol...); les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées au 3) ci-dessus. Ce plan prévoit notamment des analyses de la qualité des eaux d'éventuels captages d'alimentation en eau potable. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui est utilisée comme zone témoin ; Le plan de prélèvement s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009.
6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima : dioxines, furanes, métaux, Phtalates et HAP ;

II – Le plan de prélèvements est mis en œuvre après avis de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les différents résultats de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Ces résultats sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés.

III – Au regard des conclusions du paragraphe II, l’exploitant propose à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l’inspection des installations classées des mesures de gestion dont l’objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté avec un échéancier de réalisation.

Le cas échéant, ces mesures de gestion seront reprises dans des prescriptions préfectorales complémentaires.

Article 5 : Gestion des eaux d’extinction

L’exploitant transmet dans le diagnostic prescrit à l’article 4 du présent arrêté une évaluation de la quantité d’eau d’extinction ayant été rejetée dans le milieu naturel, une évaluation de la charge polluante de celles-ci et l’exutoire final du rejet.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

L’exploitant transmet à l’inspection des installations classées, un programme d’évacuation des déchets présents sur le site et issus de l’incendie dans des filières autorisées (certificat d’acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L’exploitant procède à l’évacuation et à l’élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l’incendie dans un délai d’un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé sur demande de l’exploitant, notamment sur justification d’une attente d’expertise ne permettant pas d’évacuer les déchets.

Cet article s’applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l’incendie, en particulier pour le nettoyage des structures, des sols et des équipements.

Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l’inspection des installations classées.

Article 7 : Transmissions des documents utiles

L’exploitant transmet à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l’inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l’accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

En cas d’inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l’article L.171-8 du Code de l’environnement.

Article 9 : Frais

Tous les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la SCEA BURATTI.

À Montauban,

09 MARS 2023

La préfète



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.